

Résumé des garanties

CCN des Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (Brochure 3130)

Personnel cadre

Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Garanties	Montant
Incapacité temporaire de travail	
En relais aux obligations de maintien de salaire par l'employeur prévues par la convention collective	80 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale. Application d'une franchise fixe et continue de 75 jours à chaque arrêt pour les salariés ayant une ancienneté insuffisante pour bénéficier de la garantie Maintien de salaire.
Accident du travail ou maladie professionnelle	
Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	80 % du salaire de référence*
Invalidité	
1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence*
Rente éducation OCIRP	
Enfants à charge jusqu'au 12 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence*
Enfants à charge de 12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire	17 % du salaire de référence*
Enfants à charge de 18 ans jusqu'au 27 ^e anniversaire si poursuite d'études supérieures ou dans l'exercice du 1 ^{er} emploi ou enfant handicapé (ou jusqu'au 30 ^e anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage)	23 % du salaire de référence*
Orphelins de père et de mère	Doublement du montant de la rente. Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 3 000 €.
Rente conjoint OCIRP	
En cas de décès d'un salarié	Rente annuelle égale à 15 % du salaire de référence* Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2 000 €.
Rente handicap OCIRP	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD 3 ^e catégorie) d'un salarié ayant un enfant handicapé	Versement d'une rente viagère handicap égale à 712,53 €** par mois. Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie.

* Salaire de référence : salaires bruts soumis à cotisation au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

** Montant en vigueur au 1^{er} janvier 2024.